

Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.

Au Canada, le placement et la vente des billets peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Les billets ne peuvent être offerts ni vendus dans tout territoire à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement aux termes des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs exigent que les personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information s'informent de ces restrictions et les respectent. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 (États-Unis), et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues par la Securities Act of 1933 (États-Unis). Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



Bulletin d'information

daté du 8 décembre 2021

Date d'émission : le 18 janvier 2022

Date d'échéance : le 9 janvier 2025

Prix : 100 \$ par billet

Banque Royale du Canada

Billets RBC à capital protégé et à rendement garanti liés à des actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 93

Table des matières

SOMMAIRE	4
EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT	7
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES SOCIÉTÉS	10
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	11
BCE INC.....	12
POWER CORPORATION DU CANADA.....	13
GREAT-WEST LIFECO INC.	14
BANQUE DE MONTRÉAL.....	15
CORPORATION TC ÉNERGIE	16
BANQUE NATIONALE DU CANADA	17
FORTIS, INC.....	18
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.....	19
TRANSALTA RENEWABLES INC.	20
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS.....	21
Montant du paiement à l'échéance	21
Paiement des intérêts fixes.....	21
Calcul du rendement variable	21
Calcul de la variation en pourcentage.....	21
Événements extraordinaires.....	22
Retard dans l'établissement du cours de base et/ou du cours de règlement.....	22
Information disponible concernant la variation en pourcentage	22
Modification du calcul	23
MODE DE PAIEMENT	26
QUESTIONS CONNEXES	27
Différences par rapport à des placements à taux fixe	27
Opportunité du placement.....	27
Inscription.....	27
Mode de placement.....	27
Frais	28
Achats effectués par RBC DVM.....	28
Aucun remboursement avant l'échéance	28
Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv.....	28
Droit d'annulation.....	30
Reventes sur le marché secondaire	30
Droit applicable	30
Nouvelle émission de billets.....	30
Avis aux porteurs de billets	30
Modification des billets	30

Conflits d'intérêts éventuels	30
Paiement différé.....	31
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	32
Porteurs résidents du Canada.....	32
Porteurs non-résidents du Canada.....	33
Admissibilité aux fins de placement	34
FACTEURS DE RISQUE.....	35
DÉFINITIONS.....	37
ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE.....	42

Banque Royale du Canada

Billets RBC à capital protégé et à rendement garanti liés à des actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 93

SOMMAIRE

Le texte qui suit constitue un sommaire des conditions essentielles des billets de dépôt de la Banque Royale du Canada appelés « billets RBC à capital protégé et à rendement garanti liés à des actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation, série 93 » (individuellement, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** »). Dans le présent bulletin d'information, le terme « **billet** » désigne également le billet global (au sens attribué à ce terme dans les présentes). À moins d'indication contraire, le symbole « **\$** » désigne le **dollar canadien**. Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Définitions ».

Émetteur : La Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »). Notre siège social est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

Code Fundserv : RBC553

Portefeuille de titres : Le rendement variable sur les billets (le « **rendement variable** ») sera déterminé par la performance des cours d'un panier théorique équilibré (le « **portefeuille de titres** ») composé des actions ordinaires ou des parts (chacune, une « **action** » et, collectivement, les « **actions** ») des 10 sociétés canadiennes suivantes (chacune, une « **société** » et, collectivement, les « **sociétés** ») :

Société	Bourse principale
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (BNS)	TSX
BCE INC. (BCE)	TSX
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	TSX
GREAT-WEST LIFECO INC. (GWO)	TSX
BANQUE DE MONTRÉAL (BMO)	TSX
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TSX
BANQUE NATIONALE DU CANADA (NA)	TSX
FORTIS, INC. (FTS)	TSX
FINANCIÈRE SUN LIFE INC. (SLF)	TSX
TRANSALTA RENEWABLES INC. (RNW)	TSX

Pour de plus amples renseignements sur les sociétés et sur les actions, voir la rubrique « *Renseignements sommaires sur les sociétés* ». Les billets ne représentent pas un droit sur le portefeuille de titres, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard des actions, y compris en ce qui concerne les dividendes ou d'autres distributions. Le rendement variable ne tiendra pas compte des dividendes ou autres distributions versés à l'égard des actions qui composent le portefeuille de titres. Le taux de rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres au 7 décembre 2021 s'établissait à 4,40 %.

Les termes « portefeuille de titres » et « actions » désignent un groupe théorique, et non un groupe réel, d'actions ordinaires des sociétés. La Banque Royale n'est pas tenue de détenir un portefeuille d'actions correspondant au portefeuille de titres.

Outre le rendement variable éventuel payable sur les billets, les billets généreront, aux dates et selon le montant indiqués dans le présent bulletin d'information, des intérêts fixes (les « **intérêts fixes** ») qui ne sont pas conditionnels ni liés à la performance des cours du portefeuille de titres.

Date d'émission : Vers le 18 janvier 2022.

Date d'évaluation initiale : Le 17 janvier 2022.

Date d'évaluation finale : Le 6 janvier 2025.

Date d'échéance et durée : Vers le 9 janvier 2025; la durée à courir jusqu'à l'échéance étant d'environ trois ans. Le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Dates de paiement des intérêts fixes : Les intérêts fixes sur les billets seront payés vers les dates suivantes : le 9 janvier 2023, le 9 janvier 2024 et le 9 janvier 2025 (chacune de ces dates étant une « **date de paiement des intérêts fixes** »).

Intérêts fixes : Les intérêts fixes sur les billets seront payables à chaque date de paiement des intérêts fixes, à terme échu, annuellement jusqu'à une date de paiements des intérêts fixes (individuellement une « **période d'intérêts** »). Les intérêts fixes seront payables pour chaque période d'intérêts à un taux d'intérêt fixe correspondant à 0,25 % du capital de chaque billet.

- Montant du paiement :** Le montant payable à l'égard de chaque billet à l'échéance (le « **montant du paiement** ») correspondra à la somme a) du capital et b) du rendement variable, s'il y a lieu. Le montant du rendement variable, ainsi que le mode de calcul et le moment du paiement de celui-ci, s'il y a lieu, peuvent être touchés par certains événements extraordinaires. Dans tous les cas, le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».
- Le montant du paiement sera versé en sus des intérêts fixes payables à la date d'échéance.
- Rendement variable :** Le rendement variable, s'il y a lieu, sur chaque billet à l'échéance correspondra au capital multiplié par la variation en pourcentage, multiplié par le taux de participation. Le rendement variable éventuel ne sera pas inférieur à zéro. Il n'y a aucune limite quant à la performance négative du cours de chaque action. Par conséquent, la performance négative du cours de quelques actions peut suffire pour neutraliser la performance positive du cours des autres actions, si bien qu'il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable à l'échéance.
- Variation en pourcentage :** La variation en pourcentage correspondra à la somme des variations pondérées (positives ou négatives) des actions, exprimée en pourcentage et arrondie à la troisième décimale.
- La « **variation pondérée** » d'une action sera un nombre, exprimé en pourcentage, établi comme suit :
- $$\text{pondération} \times \text{variation du cours}$$
- où la « **variation du cours** » correspondra à ce qui suit :
- $$\frac{(\text{cours de règlement} - \text{cours de base})}{\text{cours de base}}$$
- Si la somme des variations pondérées correspond à un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.
- Pondération :** La pondération de chaque action sera de 1/10.
- Cours de base :** Sauf dans les circonstances dont il est question ci-après à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* », le cours de base d'une action correspondra à son cours à la clôture des opérations à la bourse principale à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.
- Cours de règlement :** Le cours de règlement d'une action correspondra à son cours à la clôture des négociations à la bourse principale à la date d'évaluation finale, arrondi à la deuxième décimale. Si la date d'évaluation finale d'une action tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation pour cette action, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement des cours pour les besoins du calcul des cours de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».
- Taux de participation :** Le taux de participation sera de 50,00 %.
- Événements extraordinaires :** Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité à nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou à couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard d'une action, comme la suspension ou la limitation des opérations à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente ou sur cette action; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de nous acquitter de nos obligations; toute mesure gouvernementale qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement du cours de base ou du cours de règlement à l'égard d'une action et peut retarder le paiement d'un rendement connexe, et il peut nous permettre de cristalliser le rendement payable et (s'il est positif) de le verser à titre de rendement variable de substitution en un seul versement final, auquel cas aucun autre rendement que les paiements d'intérêts fixes restants ne serait payable à l'égard de la durée restante des billets. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».
- Admissibilité aux fins de placement :** Si les billets étaient émis à la date du présent bulletin d'information, ils constitueraient des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel des paiements sont faits par la Banque Royale ou une société ou société de personnes avec laquelle la Banque Royale a un lien de dépendance). Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement* », y compris le résumé des règles relatives aux « placements interdits ».
- Aucun remboursement avant l'échéance :** La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Facteurs de risque :	Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « <i>Facteurs de risque</i> ».
Opportunité du placement :	Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « <i>Questions connexes – Opportunité du placement</i> ».
Marché secondaire :	<p>Les billets ne seront pas inscrits à une bourse, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou durera. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets et, en particulier, le prix d'achat sera réduit d'au plus 1,50 % du capital si le porteur vend des billets au cours des 180 jours suivant la date d'émission, en raison des frais de négociation anticipée. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ par billet.</p> <p>Les reventes de billets sur un marché secondaire seront effectuées par l'intermédiaire de Fundserv et devront respecter certaines procédures, exigences et limites propres à Fundserv. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « <i>Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv</i> ».</p>
Billets non protégés par la SADC :	Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> .
Droit d'annulation :	<p>Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.</p> <p>En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800-280-4434.</p>
Frais :	Les agents-vendeurs des billets recevront un courtage initial correspondant à 1,00 % du capital de chaque billet vendu que nous préleverons sur nos propres fonds. Ces honoraires ne réduiront pas le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « <i>Questions connexes – Frais</i> ».
Disponibilité des renseignements :	<p>Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du présent bulletin d'information, seront affichés sur le site Web des billets structurés de la Banque Royale à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800-280-4434.</p> <p>Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment (i) le dernier cours acheteur des billets et les frais de négociation anticipée applicables et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui seraient utilisés pour calculer le rendement variable.</p> <p>Ces renseignements seront également disponibles par l'entremise de votre conseiller en placement.</p>
Paiement différé :	La législation fédérale du Canada interdit à quiconque de recevoir des intérêts à un taux réel supérieur à 60 % par année. Par conséquent, si la somme du rendement variable, des intérêts fixes et de tout autre paiement d'intérêts sur les billets est supérieure à 60 % par année à l'échéance, nous vous paierons, à l'échéance, uniquement la tranche du rendement variable qui correspond à 60 % par année, compte tenu des intérêts fixes et de tout autre paiement d'intérêts, et nous verserons le reliquat, avec les intérêts au taux correspondant au taux des dépôts à terme de la Banque Royale, dès que possible aux termes des lois applicables.

EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif seulement et ne tiennent pas compte des paiements d'intérêts fixes. Les cours des actions comprises dans le portefeuille de titres utilisés pour illustrer le calcul du rendement variable ne sont pas des estimations ni des prévisions des cours de base et des cours de règlement des actions dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le rendement variable. Tous les exemples supposent qu'un porteur de billets a acheté des billets d'un capital global de 10 000 \$ et qu'aucun événement extraordinaire n'est survenu.

Exemple n° 1 — Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la variation en pourcentage est positive et très élevée.
On suppose que le cours de base et le cours de règlement de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours de base	Cours de règlement	Variation du cours	Pondération	Variation pondérée
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (BNS)	BNS	85,46	165,27	93,39 %	10,00 %	9,339 %
BCE INC. (BCE)	BCE	66,17	76,89	16,20 %	10,00 %	1,620 %
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	POW	42,25	48,60	15,03 %	10,00 %	1,503 %
GREAT-WEST LIFECO INC. (GWO)	GWO	37,91	68,73	81,31 %	10,00 %	8,131 %
BANQUE DE MONTRÉAL (BMO)	BMO	138,25	214,47	55,13 %	10,00 %	5,513 %
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TRP	59,65	105,20	76,36 %	10,00 %	7,636 %
BANQUE NATIONALE DU CANADA (NA)	NA	98,01	180,68	84,35 %	10,00 %	8,435 %
FORTIS, INC. (FTS)	FTS	57,78	86,11	49,04 %	10,00 %	4,904 %
FINANCIÈRE SUN LIFE INC. (SLF)	SLF	69,14	115,35	66,84 %	10,00 %	6,684 %
TRANSALTA RENEWABLES INC. (RNW)	RNW	18,78	30,49	62,35 %	10,00 %	6,235 %
Somme des variations pondérées						60,00 %
Variation en pourcentage						60,00 %

Somme des variations pondérées = 60,000 %

Variation en pourcentage = 60,000 %

Rendement variable = 10 000,00 \$ × 60,000 % × 50,00 % = 3 000,00 \$

Montant du paiement = 10 000,00 \$ + 3 000,00 \$ = 13 000,00 \$

La somme des variations pondérées de 60,000 % donne une variation en pourcentage de 60,000 % et un montant du paiement de 13 000,00 \$, ce qui équivaut à un taux de rendement annuel composé de 9,14 %.

Exemple n° 2 — Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la variation en pourcentage est positive et modérément élevée. On suppose que le cours de base et le cours de règlement de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours de base	Cours de règlement	Variation du cours	Pondération	Variation pondérée
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (BNS)	BNS	85,46	123,85	44,92 %	10,00 %	4,492 %
BCE INC. (BCE)	BCE	66,17	56,73	-14,26 %	10,00 %	-1,426 %
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	POW	42,25	49,00	15,97 %	10,00 %	1,597 %
GREAT-WEST LIFECO INC. (GWO)	GWO	37,91	43,02	13,49 %	10,00 %	1,349 %
BANQUE DE MONTRÉAL (BMO)	BMO	138,25	141,56	2,39 %	10,00 %	0,239 %
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TRP	59,65	54,27	-9,03 %	10,00 %	-0,903 %
BANQUE NATIONALE DU CANADA (NA)	NA	98,01	115,13	17,47 %	10,00 %	1,747 %
FORTIS, INC. (FTS)	FTS	57,78	60,68	5,02 %	10,00 %	0,502 %
FINANCIÈRE SUN LIFE INC. (SLF)	SLF	69,14	79,10	14,41 %	10,00 %	1,441 %
TRANSALTA RENEWABLES INC. (RNW)	RNW	18,78	20,59	9,62 %	10,00 %	0,962 %
Somme des variations pondérées						10,00 %
Variation en pourcentage						10,00 %

Somme des variations pondérées = 10,000 %

Variation en pourcentage = 10,000 %

Rendement variable = $10\,000,00 \$ \times 10,000 \% \times 50,00 \% = 500,00 \$$

Montant du paiement = $10\,000,00 \$ + 500,00 \$ = 10\,500,00 \$$

La somme des variations pondérées de 10,000 % donne une variation en pourcentage de 10,000 % et un montant du paiement de 10 500,00 \$, ce qui équivaut à un taux de rendement annuel composé de 1,64 %.

Exemple n° 3 — Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la variation en pourcentage est réputée s'établir à zéro. On suppose que le cours de base et le cours de règlement de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours de base	Cours de règlement	Variation du cours	Pondération	Variation pondérée
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (BNS)	BNS	85,46	76,10	-10,95 %	10,00 %	-1,095 %
BCE INC. (BCE)	BCE	66,17	46,23	-30,13 %	10,00 %	-3,013 %
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	POW	42,25	22,51	-46,72 %	10,00 %	-4,672 %
GREAT-WEST LIFECO INC. (GWO)	GWO	37,91	7,96	-79,00 %	10,00 %	-7 900 %
BANQUE DE MONTRÉAL (BMO)	BMO	138,25	37,88	-72,60 %	10,00 %	-7,260 %
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TRP	59,65	7,18	-87,96 %	10,00 %	-8,796 %
BANQUE NATIONALE DU CANADA (NA)	NA	98,01	25,22	-74,27 %	10,00 %	-7,427 %
FORTIS, INC. (FTS)	FTS	57,78	21,28	-63,18 %	10,00 %	-6,318 %
FINANCIÈRE SUN LIFE INC. (SLF)	SLF	69,14	22,34	-67,68 %	10,00 %	-6,768 %
TRANSALTA RENEWABLES INC. (RNW)	RNW	18,78	6,10	-67,51 %	10,00 %	-6,751 %
Somme des variations pondérées						-60,00 %
Variation en pourcentage						0,00 %

Somme des variations pondérées = -60,000 %

Variation en pourcentage = 0,000 %

Rendement variable = $10\,000,00 \$ \times 0,000 \% \times 50,00 \% = 0,00 \$$

Montant du paiement = $10\,000,00 \$ + 0,00 \$ = 10\,000,00 \$$

La somme des variations pondérées de -60,000 % donne une variation en pourcentage de 0,000 % et un montant du paiement de 10 000,00 \$, ce qui équivaut à un taux de rendement annuel composé de 0,00 %.

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES SOCIÉTÉS

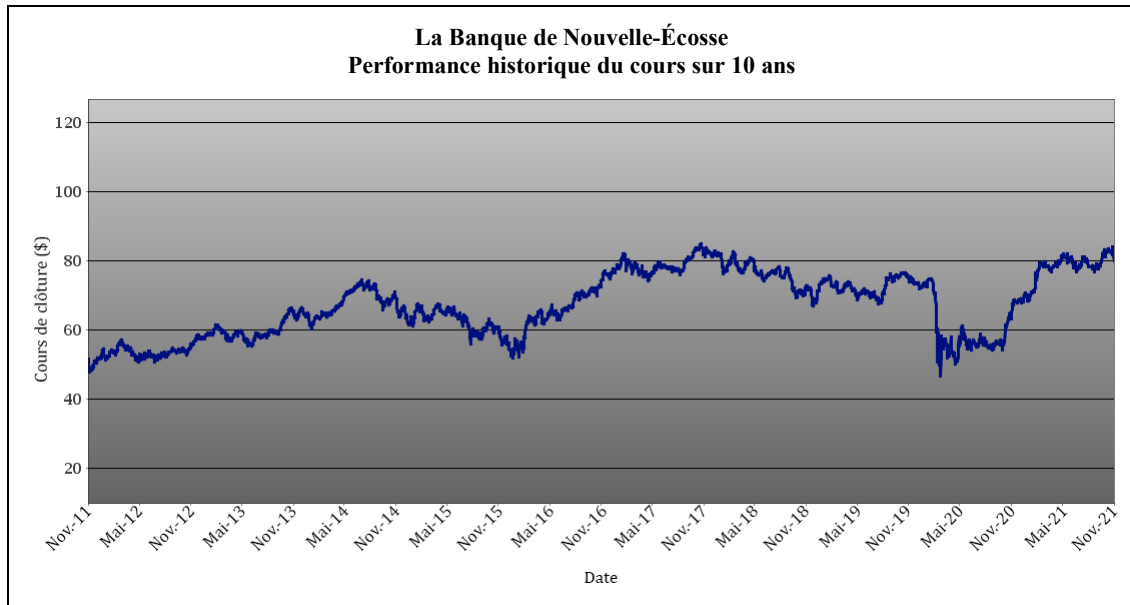
Tous les renseignements figurant dans le présent bulletin d'information concernant les sociétés ont été tirés de sources publiques, dont Bloomberg Financial Markets et les sites Web des sociétés, au plus tard à la date du présent bulletin d'information, et sont présentés dans les présentes sous forme de sommaire. La Banque Royale n'a pas confirmé que les faits déclarés dans le présent bulletin d'information concernant les sociétés sont véridiques et exacts. Par conséquent, la Banque Royale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Il est conseillé aux porteurs de billets d'effectuer leurs propres recherches quant à la situation financière des sociétés. La Banque Royale n'est pas tenue d'examiner la situation financière des sociétés ou d'informer quiconque des renseignements la concernant ou concernant les sociétés en question qui sont portés à sa connaissance. Rien ne garantit que les sociétés maintiendront leur niveau actuel de capitalisation ou qu'elles continueront d'être inscrites aux cotes des bourses indiquées ci-dessous ou d'exploiter leurs entreprises principalement dans les domaines mentionnés.

Société	Bourse principale
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE (BNS)	TSX
BCE INC. (BCE)	TSX
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	TSX
GREAT-WEST LIFECO INC. (GWO)	TSX
BANQUE DE MONTRÉAL (BMO)	TSX
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TSX
BANQUE NATIONALE DU CANADA (NA)	TSX
FORTIS, INC. (FTS)	TSX
FINANCIÈRE SUN LIFE INC. (SLF)	TSX
TRANSALTA RENEWABLES INC. (RNW)	TSX

Les descriptions qui suivent décrivent brièvement les sociétés. Les graphiques qui accompagnent les descriptions indiquent les cours de clôture mensuels des actions de chacune des sociétés pour la période désignée. Les performances antérieures des sociétés sur le marché qui sont présentées dans les graphiques qui suivent ne constituent pas des indications des performances futures des sociétés sur le marché. Source : Bloomberg.

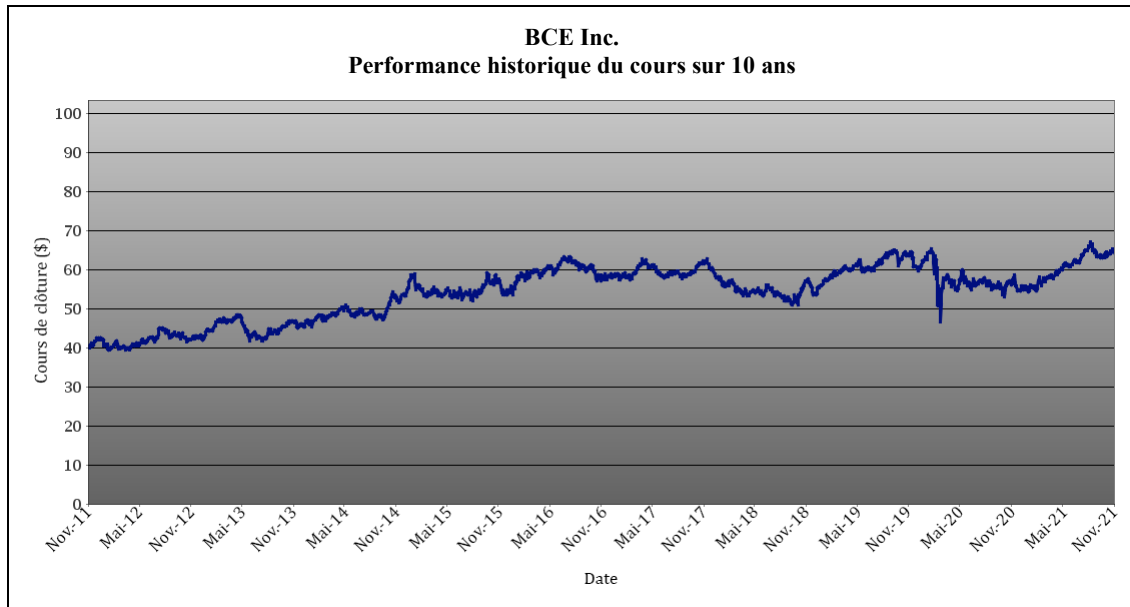
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

La Banque de Nouvelle-Écosse offre des services et des produits bancaires aux particuliers, aux entreprises et aux grandes sociétés, notamment des services internationaux, des services d'investissement et des services privés. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 4,68 %.



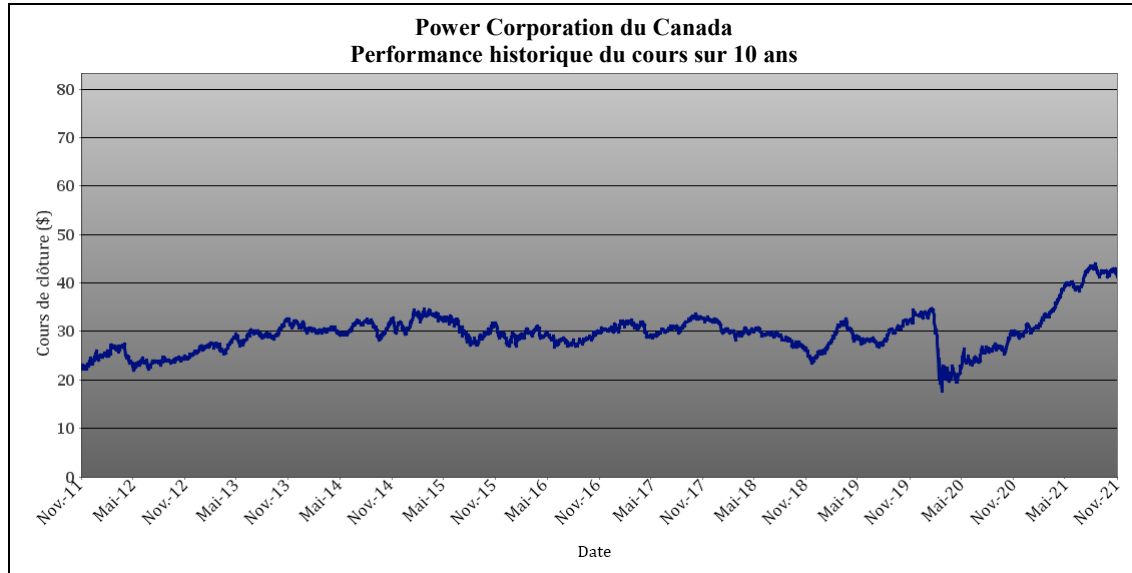
BCE INC.

BCE Inc. fournit une gamme complète de services de communication à ses clients résidentiels et d'affaires au Canada. Ses services comprennent les services de téléphonie locaux, interurbains et sans fil, l'accès Internet haute vitesse et sans fil, les services IP-large bande, les solutions d'affaires à valeur ajoutée ainsi que les services de télévision directe par satellite et par VDSL. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 5,29 %.



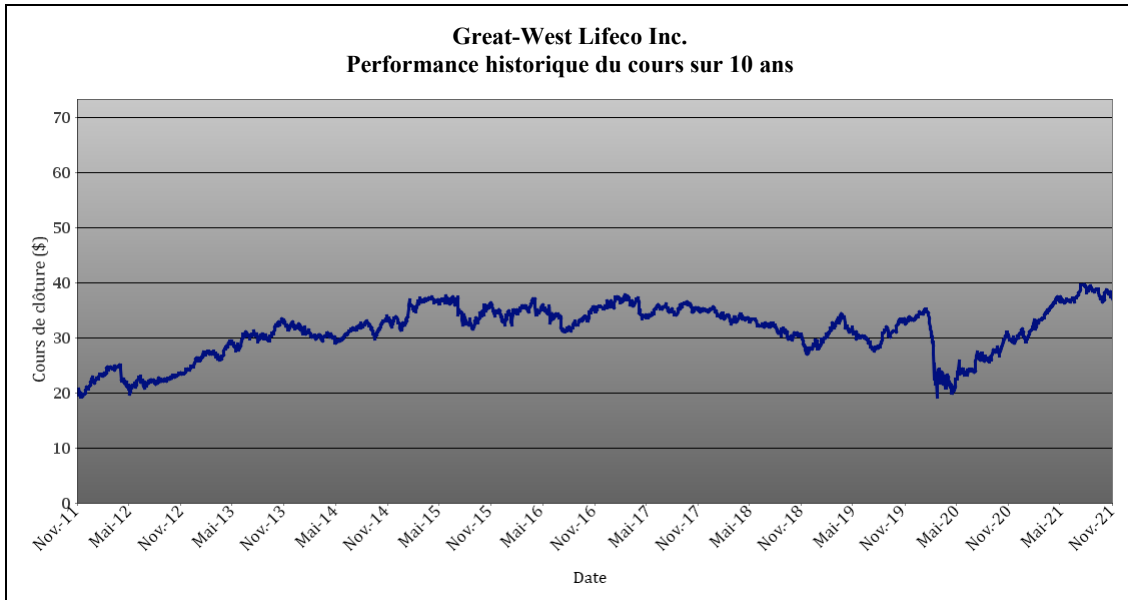
POWER CORPORATION DU CANADA

Power Corporation du Canada exerce ses activités à titre de société de gestion et de portefeuille diversifiée. La société investit dans les secteurs des services financiers, des communications, des services publics, des produits industriels et de l'énergie. Power Corporation du Canada dessert des clients partout dans le monde. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 4,24 %.



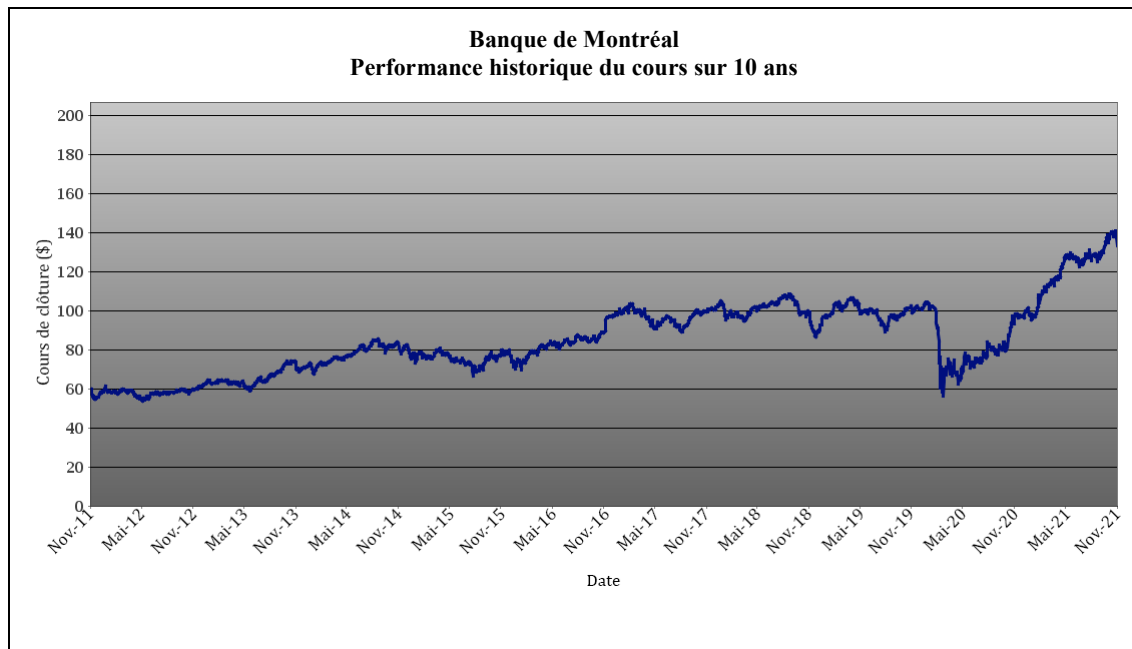
GREAT-WEST LIFECO INC.

Great-West Lifeco Inc. est une société de portefeuille de services financiers qui détient des participations dans des entreprises des secteurs de l'assurance-vie, de l'assurance-maladie, des placements, de l'épargne-retraite et de la réassurance. La société répond aux besoins en matière de sécurité financière de la population au Canada et aux États-Unis. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 4,62 %.



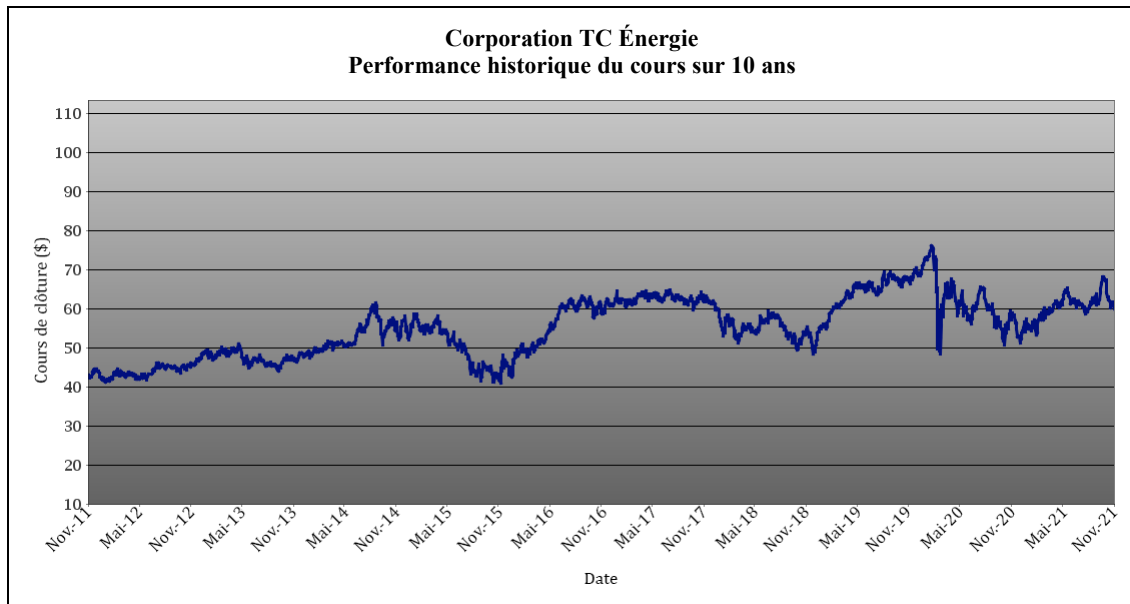
BANQUE DE MONTRÉAL

La Banque de Montréal, faisant affaire sous la dénomination BMO Groupe financier, est une banque canadienne qui exerce des activités dans le monde entier. Elle offre des services bancaires et des services de fiducie aux entreprises, aux grandes sociétés, aux administrations publiques et aux particuliers, à l'échelle nationale et internationale. La Banque de Montréal offre également des services de courtage traditionnel, de prise ferme, de placement et de consultation. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 3,85 %.



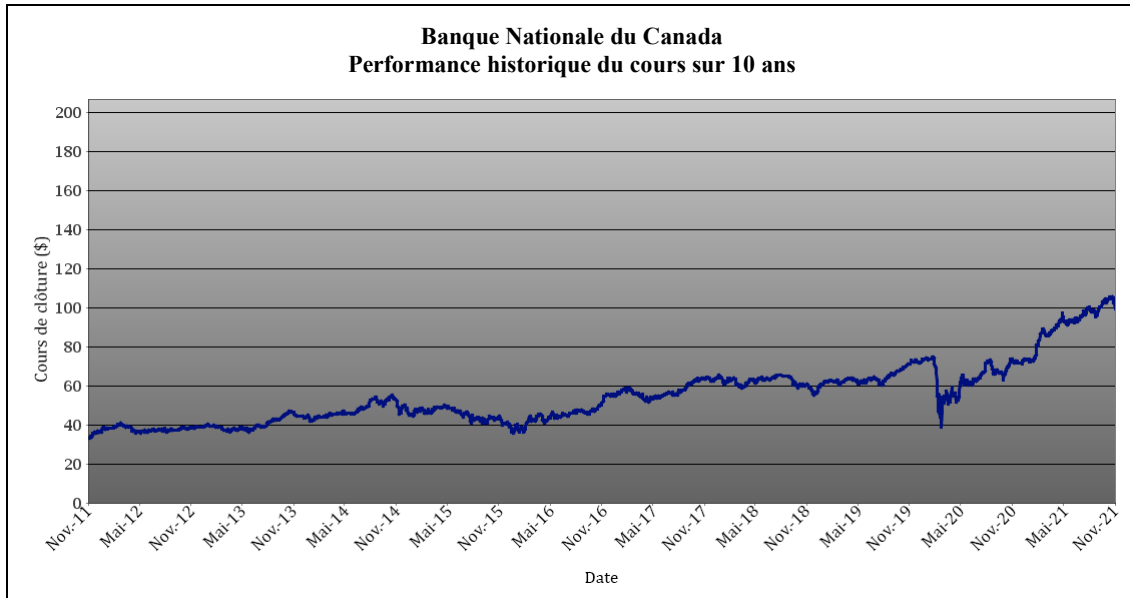
CORPORATION TC ÉNERGIE

Corporation TC Énergie est une société qui exploite des infrastructures énergétiques. Elle élabore, construit et gère des projets d'infrastructures de pétrole, de liquides et de gaz naturel ainsi que des projets d'infrastructures énergétiques. Corporation TC Énergie a des clients en Amérique du Nord. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 5,83 %.



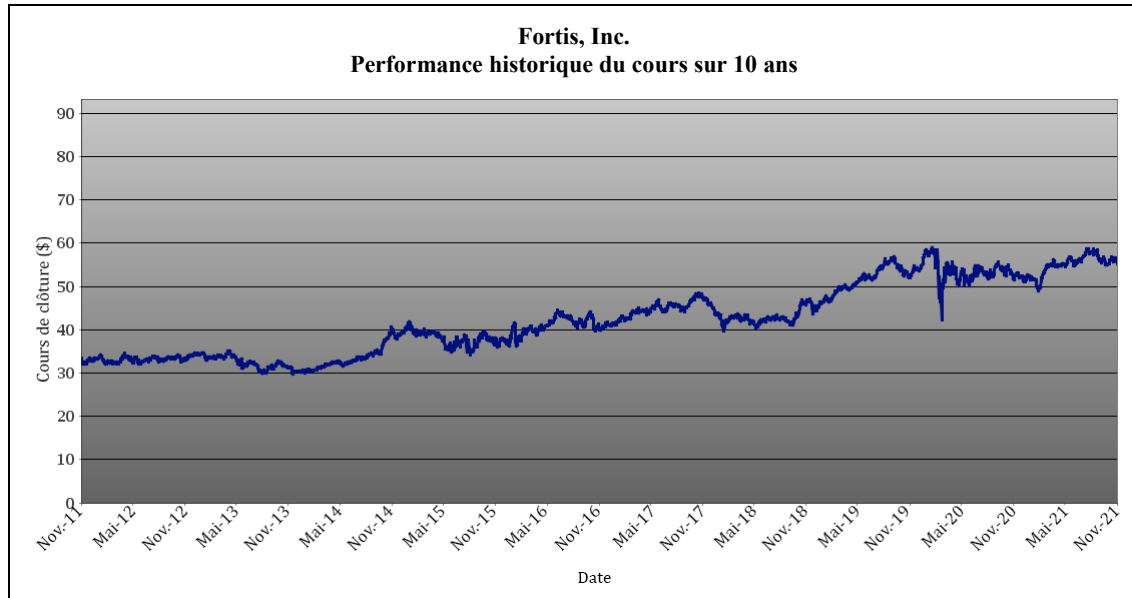
BANQUE NATIONALE DU CANADA

La Banque Nationale du Canada offre une gamme complète de services bancaires, notamment des services aux particuliers et aux entreprises et des services de banque d'investissement. Par l'intermédiaire de ses filiales, la Banque Nationale du Canada fournit des services de courtage de valeurs mobilières, d'assurance et de gestion de patrimoine, ainsi que des services de gestion de fonds communs de placement et de régimes de retraite. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 3,55 %.



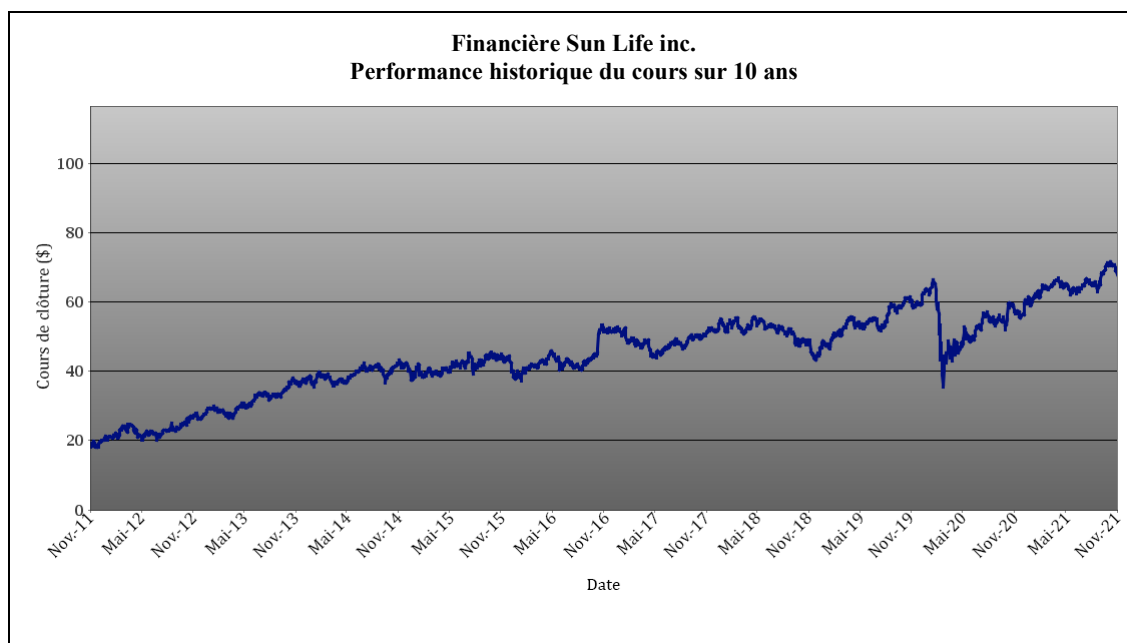
FORTIS, INC.

Fortis, Inc. exerce ses activités en tant que société de distribution de gaz et d'électricité. Elle fournit des services publics réglementés dans les secteurs de l'électricité et du gaz en plus d'exercer des activités de production hydroélectrique non réglementées. Fortis, Inc. a des clients au Canada, aux États-Unis et dans les Caraïbes. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 3,70 %.



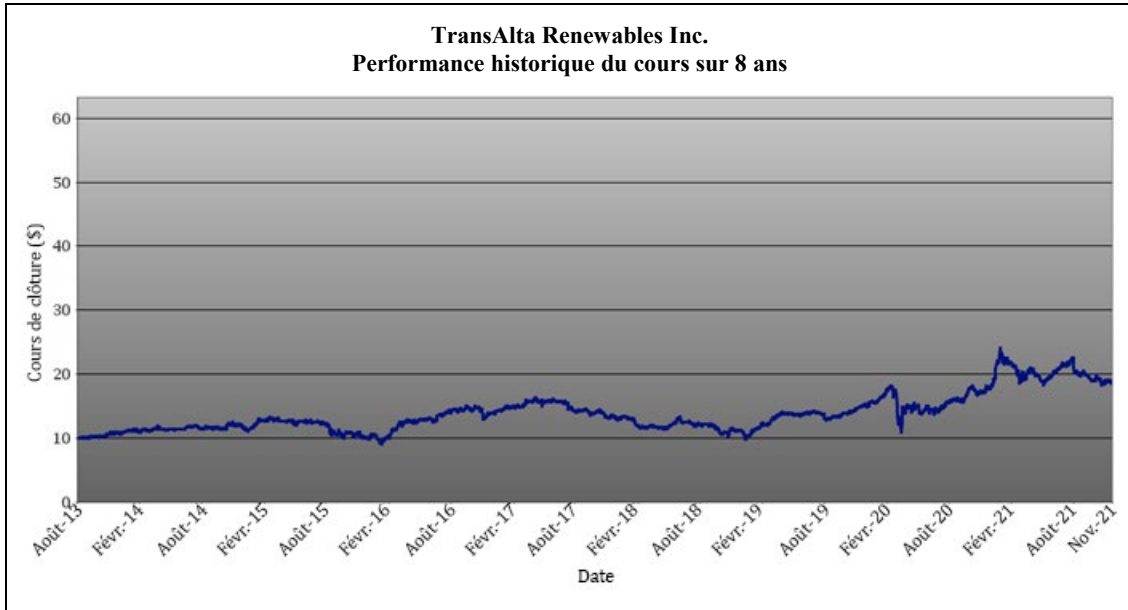
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

Financière Sun Life inc. est une organisation internationale du secteur des services financiers offrant un éventail diversifié de produits et de services de constitution et de protection du patrimoine. Elle offre de l'assurance, des fonds communs de placement, des rentes et des régimes de retraite, ainsi que des services de gestion de placements, des services de fiducie et des services bancaires. Financière Sun Life inc. fournit ses services à des particuliers et à des entreprises dans le monde entier. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 3,18 %.



TRANSALTA RENEWABLES INC.

TransAlta Renewables Inc. détient des centrales de production d'énergie renouvelable. Elle investit dans des actifs de production d'énergie renouvelable visés par des contrats, notamment des centrales éoliennes et hydroélectriques. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 5,01 %.



PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit résume les modalités fondamentales du calcul des montants payables aux termes des billets.

Montant du paiement à l'échéance

Outre le dernier paiement des intérêts fixes, nous établirons, ou l'agent de calcul établira, le montant auquel un porteur de billets a droit à l'échéance, soit le « **montant du paiement** », selon la formule suivante :

$$\text{montant du paiement} = \text{capital} + \text{rendement variable}$$

Par ailleurs, dans certaines circonstances, un rendement variable de substitution peut être calculé et, s'il est positif, payé avant l'échéance. Dans ce cas, les paiements d'intérêts fixes demeureront payables pendant la durée des billets, mais aucun rendement variable ne sera payable à l'échéance. Cette éventualité est décrite ci-après à la rubrique « *Événements extraordinaires — Paiement par suite d'un événement extraordinaire* ».

Paiement des intérêts fixes

Les intérêts fixes seront payables sur les billets à chaque date de paiement des intérêts fixes, selon le calendrier indiqué ci-après, à terme échu, à un taux d'intérêt fixe correspondant à 0,25 % du capital de chaque billet pour chaque période d'intérêts. Les paiements d'intérêts fixes ne sont pas conditionnels ni liés à la performance des cours du portefeuille de titres.

Dates de paiement des intérêts fixes

9 janvier 2023

9 janvier 2024

9 janvier 2025

Calcul du rendement variable

Le « **taux de participation** » sera de 50,00 %.

Le « **rendement variable** » d'un billet correspondra au montant (s'il y a lieu), qui ne peut être inférieur à zéro, calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement variable} = \text{capital} \times \text{variation en pourcentage} \times \text{taux de participation}$$

Le rendement variable éventuel ne sera en aucun cas inférieur à zéro. Les paiements d'intérêts fixes et le rendement variable représenteront le rendement des billets pour la période entière pendant laquelle les billets auront été émis et en circulation. Le rendement variable définitif pour chaque jour au cours duquel les billets auront été en circulation correspondra au rendement variable total divisé par le nombre de jours pendant lesquels les billets auront été en circulation.

Calcul de la variation en pourcentage

La « **variation en pourcentage** » correspondra à la somme des variations pondérées (positives et négatives) des actions, exprimée en pourcentage et arrondie à la troisième décimale.

La « **variation pondérée** » d'une action sera un nombre, exprimé en pourcentage, établi comme suit :

$$\text{pondération} \times \text{variation du cours}$$

où la « **variation du cours** » correspondra à ce qui suit :

$$\frac{(\text{cours de règlement} - \text{cours de base})}{\text{cours de base}}$$

Si la somme des variations pondérées correspond à un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.

La « **pondération** » de chaque action est de 1/10.

Le « **cours de base** » d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « *– Modification du calcul* » ou d'un retard dans les circonstances précisées à la rubrique « *– Événements extraordinaires* », le cours de clôture de cette action à la bourse principale à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.

Le « **cours de règlement** » d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « – *Modification du calcul* » ou d'un retard ou d'un avancement dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le cours de clôture de l'action à la bourse principale à la date d'évaluation finale, arrondi à la deuxième décimale. Si la date d'évaluation finale tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation pour l'action, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement des cours pour les besoins du calcul des cours de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « – *Événements extraordinaires* ».

Événements extraordinaires

Paiement par suite d'un événement extraordinaire

Si, à un moment donné, nous jugeons qu'un événement extraordinaire s'est produit et qu'il se poursuit pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de négociation s'il ne s'était pas produit, nous pouvons décider d'établir et, s'il est positif, de verser un rendement variable de substitution à l'égard de la totalité, mais non d'une partie, des billets alors émis et en circulation avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date à laquelle avis de notre décision a été donné aux porteurs de billets.

Le « **rendement variable de substitution** » correspondra au montant équitable et raisonnable, établi par la Banque Royale ou par l'agent de calcul, qu'une personne physique ou morale (autre que la Banque Royale ou un membre de son groupe) qui participe activement aux marchés boursiers où sont négociées les actions paierait, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché, en échange du droit de recevoir le rendement (autre que les intérêts fixes) qui, n'eût été l'événement extraordinaire, aurait été payable à la date d'échéance. Les calculs et les décisions concernant le rendement variable de substitution seront définitifs et lieront les porteurs de billets, sauf erreur manifeste.

Le rendement variable de substitution sera payé à la dernière des dates suivantes à survenir, à savoir : a) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle avis aura été donné, par l'intermédiaire de Fundserv, de notre décision de payer un rendement variable de substitution ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par l'agent de calcul.

Dans ces circonstances, le capital demeurera payable uniquement à l'échéance, et les intérêts fixes demeureront payables uniquement aux dates de paiement des intérêts fixes restantes, le cas échéant. Mis à part les intérêts fixes, les porteurs de billets n'auront droit à aucun autre rendement sur leur placement, y compris relativement au rendement variable. Les porteurs de billets recevront des intérêts fixes à chaque date de paiement des intérêts fixes, même si un événement extraordinaire survient.

Retard dans l'établissement du cours de base et/ou du cours de règlement

Si un événement extraordinaire à l'égard d'une action (une « **action visée par une perturbation** ») se produit et se poursuit le jour où le cours de l'action visée par une perturbation est censé être établi, alors, à moins que la Banque Royale ne décide de payer un rendement variable de substitution comme il est indiqué à la rubrique « – *Paiement par suite d'un événement extraordinaire* », le cours de l'action visée par une perturbation pour ce jour sera établi en fonction du cours de clôture officiel (ou du cours de clôture réputé, selon le cas) de l'action visée par une perturbation le premier jour de négociation suivant où il n'existe plus d'événement extraordinaire à l'égard de l'action visée par une perturbation, sauf que si l'événement extraordinaire se poursuit à l'égard de l'action visée par une perturbation le 8^e jour de négociation suivant le jour de négociation où le cours de l'action visée par une perturbation est censé être établi, la Banque Royale ou l'agent de calcul, selon le cas, établira le cours de l'action visée par une perturbation en date de ce 8^e jour de négociation. Si aucun événement extraordinaire ne s'est produit à l'égard d'autres actions, la date à laquelle le cours doit être établi pour ces actions est le jour de négociation prévu et le cours de chaque action à l'égard de laquelle aucun événement extraordinaire ne s'est produit est établi sans qu'il soit tenu compte des événements extraordinaires non liés.

Malgré tout retard dans l'établissement du cours d'une action visée par une perturbation, la variation en pourcentage sera calculée en date du jour initialement prévu à cette fin, même si ce calcul ne peut être effectué avant que le cours de l'action visée par une perturbation ne soit établi conformément à ce qui précède.

Information disponible concernant la variation en pourcentage

Le porteur de billets peut obtenir de l'information à jour sur la variation en pourcentage à un moment donné des actions du portefeuille de titres en s'adressant à son courtier en valeurs ou à son conseiller financier ou en communiquant avec un représentant de l'agent de calcul. Ce montant sera calculé selon la formule précisée à la rubrique « – *Calcul de la variation en pourcentage* » comme si la date à laquelle l'information est fournie était la date d'évaluation finale.

Ni nous ni l'agent de calcul n'assumons quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Ni nous ni l'agent de calcul n'assumons, ou n'assumerons, quelque responsabilité que ce soit envers les porteurs de billets relativement aux calculs ou aux mesures prises, y compris la vente des billets, par les porteurs de billets sur le fondement de nos calculs.

Modification du calcul

À la survenance de certains événements donnant lieu à un rajustement ou événements donnant lieu à une fusion à l'égard des actions, la base de calcul des montants payables aux termes des billets peut être modifiée.

Événements donnant lieu à un rajustement

Un « événement donnant lieu à un rajustement » désigne, à l'égard d'une action, l'un des événements suivants :

- a) un fractionnement d'actions, un regroupement d'actions, un placement de droits, une division, un regroupement ou une reclassification à l'égard de l'action, ou une réorganisation, une restructuration du capital, un reclassement, la dissolution ou la liquidation de l'émetteur de l'action ou un événement similaire, ou une distribution gratuite d'actions ou le versement gratuit d'un dividende en actions aux porteurs actuels au moyen du versement d'une prime, d'une émission gratuite d'actions ou d'une émission analogue;
- b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels d'actions sous forme (i) d'actions, (ii) d'autres titres ou valeurs donnant droit au versement de dividendes et/ou au produit de liquidation de la société visée à égalité avec les porteurs d'actions ou en proportion du paiement effectué à ces derniers, (iii) de titres ou de valeurs d'un autre émetteur dont la société visée a fait l'acquisition ou a la propriété (directement ou indirectement) par suite d'une scission partielle ou d'une autre transaction analogue, ou (iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou autres actifs, dans tous les cas aux fins de paiement (en espèces ou autrement) à un prix inférieur au cours du marché déterminé par la Banque Royale;
- c) le versement d'un dividende extraordinaire ou d'une autre distribution à l'égard de l'action (la nature « extraordinaire » du dividende ou de la distribution étant déterminée par la Banque Royale);
- d) un appel de versements par la société visée à l'égard des actions pertinentes qui ne sont pas entièrement libérées;
- e) le rachat, par la société visée ou l'une de ses filiales, des actions pertinentes, le paiement en étant fait sur les profits ou le capital de la société, peu importe que la contrepartie du rachat soit en espèces, en titres ou autrement;
- f) à l'égard de la société visée, un événement par suite duquel les droits des actionnaires ou des porteurs de parts sont distribués ou dissociés des actions ordinaires, des parts ou d'autres actions du capital-actions de cette société aux termes d'un régime de droits à l'intention des actionnaires ou d'une entente qui vise à contrecarrer une OPA hostile et qui prévoit à certaines conditions le placement d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur à leur valeur marchande, déterminée par la Banque Royale, étant entendu que tout rajustement effectué à la suite d'un tel événement fera l'objet d'un nouveau rajustement au rachat de ces droits;
- g) tout autre événement qui peut avoir pour effet de diluer ou de concentrer la valeur théorique des actions pertinentes.

À moins qu'il ne s'agisse également d'un événement donnant lieu à une fusion et qu'un rajustement ne soit opéré tel qu'il est envisagé ci-après à la rubrique « – Événements donnant lieu à une fusion », la Banque Royale déterminera si l'événement donnant lieu à un rajustement a pour effet de diluer ou de concentrer la valeur théorique des actions pertinentes. Le cas échéant, dès que possible après que cet événement donnant lieu à un rajustement s'est produit à l'égard d'une action, (i) elle apportera les rajustements appropriés, le cas échéant, au cours de base, au cours de règlement, à la pondération de l'action, ou à toute composante ou variable qui intervient dans l'établissement de la variation en pourcentage que la Banque Royale juge nécessaire pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) elle déterminera la date de prise d'effet des rajustements. Au moment d'effectuer ces rajustements, la Banque Royale considérera les rajustements comparables effectués par toute bourse d'options à laquelle des options sur les actions sont vendues ou négociées. Si aucune option sur l'action visée n'est vendue ou négociée, la Banque Royale effectuera le rajustement, s'il y a lieu, qu'elle juge approprié, en se fondant sur les règles et les précédents, s'il en est, établis par The Options Clearing Corporation pour rendre compte de l'effet de dilution ou de concentration d'un événement qui, de l'avis de la Banque Royale, aurait donné lieu à un rajustement de la part de cette bourse si des options y avaient été négociées. Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-dessus, la Banque Royale n'effectuera aucun rajustement à l'égard d'une distribution en espèces.

Événements donnant lieu à une fusion

Un « événement donnant lieu à une fusion » désigne, à l'égard d'une action, l'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) une reclassification ou une modification à l'égard d'une action qui entraîne le transfert de toutes ces actions en circulation ou l'engagement irrévocable de les transférer à une autre entité ou personne;

- b) le regroupement de l'émetteur de l'action ou sa fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, avec une autre entité ou personne, ou un échange d'actions contraignant avec une autre entité ou personne (sauf une fusion, un regroupement ou un échange d'actions contraignant dans le cadre duquel l'émetteur est l'entité issue de l'opération et qui n'entraîne aucune reclassification ni aucun changement semblable de toutes les actions en circulation);
- c) une offre publique d'achat ou d'échange, une sollicitation ou une proposition visant les actions d'une société ou une autre mesure prise par une entité ou une personne en vue d'acheter ou d'obtenir autrement 100 % des actions en circulation d'une société, qui entraîne le transfert de toutes ces actions ou l'engagement irrévocable de les transférer (compte non tenu des actions dont l'initiateur est propriétaire ou dont il a le contrôle), y compris une opération de fermeture de la société aux termes de laquelle celle-ci devient la propriété exclusive d'une autre entité ou par suite de laquelle il n'y a aucune négociation active permanente et aucun marché publié pour les actions de la société ou celles de l'autre entité;
- d) le regroupement de l'émetteur de l'action ou de ses filiales ou sa fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, avec une autre entité, ou un échange d'actions contraignant avec une autre entité, au terme duquel ou de laquelle l'émetteur est l'entité issue de l'opération et le nombre d'actions en circulation (sauf celles qui sont la propriété ou sous le contrôle de l'autre entité) avant l'opération est inférieur à 50 % des actions en circulation immédiatement après l'opération;
- e) tout autre événement ayant essentiellement les mêmes effets que les événements susmentionnés.

Si la Banque Royale détermine qu'un événement donnant lieu à une fusion ou un événement qui, à la réalisation de certaines formalités ou par l'écoulement du temps, ou les deux, constituerait un événement donnant lieu à une fusion s'est produit ou est réputé s'être produit à l'égard d'une action (l'« **action visée par la fusion** ») et que la contrepartie pour l'action visée par la fusion consiste, selon le cas, en actions ou en parts (les « **actions de remplacement** ») de l'entité issue de la fusion qui sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue et pour lesquelles un cours est publié, le rajustement visé à la rubrique « – *Événements donnant lieu à un rajustement* » ne s'appliquera pas et l'action de remplacement deviendra une action aux fins de remplacement dans le portefeuille de titres. Il est entendu que la pondération de cette action de remplacement continuera d'être la pondération de l'action visée par la fusion. Par la suite, le cours de base de l'action de remplacement (à titre de nouvelle action) sera établi conformément à la formule suivante :

$$\text{cours de base}_{(\text{NOUVEAU})} = \text{cours de base}_{(\text{ANCIEN})} \times \text{facteur de fusion}$$

où :

le « **cours de base**_(ANCIEN) » est le cours de base de l'action visée par la fusion;

le « **facteur de fusion** » est le nombre d'actions visées par la fusion échangeables contre une action de remplacement aux termes des modalités de l'événement donnant lieu à une fusion.

Si la contrepartie pour les actions visées par la fusion se compose en partie d'un produit autre qu'en actions ou d'actions ou de parts non cotées à une bourse reconnue et pour lesquelles aucun cours n'est publié, un montant égal à la valeur, exprimée dans la monnaie dans laquelle le cours de l'action visée par la fusion est affiché à sa bourse principale (la « **monnaie de référence** » de l'action), du produit net autre qu'en actions ou du produit net en actions non liquides réalisable par action visée par la fusion à la disposition au moment de l'événement donnant lieu à la fusion (déduction faite des retenues d'impôt, droits ou autres frais généralement susceptibles d'être imputés par des autorités étrangères aux porteurs canadiens des actions visées par la fusion, et le cas échéant après conversion en monnaie de référence à la date de réception) (le « **produit autre qu'en actions** ») sera par la suite ajouté au cours de clôture de l'action de remplacement pertinente pour déterminer le cours de règlement de l'action de remplacement. Cette méthode de calcul se veut conforme aux rajustements que The Options Clearing Corporation est censée apporter pour rendre compte de l'effet de tels événements sur les options négociées en bourse. Dans les faits, un événement donnant lieu à une fusion à la suite duquel un porteur d'actions visées par la fusion reçoit un produit autre qu'en actions cristallise le gain ou la perte à l'égard des actions visées par la fusion jusqu'à concurrence de ce produit au moment où survient l'événement donnant lieu à une fusion, limitant ainsi la possibilité d'une appréciation de la valeur de l'action pendant la durée à courir jusqu'à la date d'échéance. Si le porteur d'une action visée par la fusion a le droit de choisir la nature et/ou le montant de la contrepartie parmi diverses possibilités, l'évaluation nécessaire au calcul du cours de règlement fera intervenir une combinaison d'actions de remplacement et de produit autre qu'en actions qui, au moment du choix, maximisera la valeur relative des actions de remplacement dans le cadre d'un tel calcul.

Si la contrepartie de l'action visée par la fusion versée aux porteurs des actions visées par la fusion à la suite de l'événement donnant lieu à une fusion se compose intégralement d'un produit autre qu'en actions, le cours de règlement de l'action visée par la fusion après l'événement donnant lieu à une fusion sera égal au produit autre qu'en actions versé pour une action visée par la fusion.

Si le cours d'une action de remplacement est affiché à la bourse principale de cette action dans une autre monnaie que la monnaie de référence, la Banque Royale rajustera le cours de règlement de l'action de remplacement autrement établi de sorte que, à son

avis raisonnable, le rajustement reflète la valeur de l'action de remplacement en monnaie étrangère à la date pertinente et que, dans les faits, il préserve dans une large mesure le rendement économique du porteur de billets en fonction des fluctuations de la valeur, exprimée dans la monnaie de référence, de l'action de remplacement.

À la demande écrite d'un porteur de billets ou du courtier ou du conseiller financier par l'entremise duquel les billets ont été achetés, nous rendrons disponible de l'information au sujet de tels ajustements. Nous ne serons pas responsables des erreurs ou omissions commises de bonne foi en faisant ces ajustements.

MODE DE PAIEMENT

Il nous sera loisible de faire remettre le capital, les intérêts fixes et le rendement variable ou le rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, payables aux termes des billets par RBC DVM (ou son délégué agissant pour notre compte), soit par l'intermédiaire de Fundserv, aux courtiers en valeurs et conseillers financiers dont les clients détiennent des billets, soit directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation. Notre responsabilité et obligation à l'égard des billets se limite à payer toute somme due par l'intermédiaire de RBC DVM (ou de son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, aux courtiers en valeurs et conseillers financiers dont les clients détiennent des billets. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans les billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé dans le but de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations concernant les billets par l'intermédiaire de Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM (qui pourra déléguer ses responsabilités à des tiers fournisseurs de services et se fier à ceux-ci, sans en aviser les porteurs de billets) le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les directives des courtiers en valeurs et des conseillers financiers représentant les porteurs de billets et conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale ou RBC DVM (ou son délégué), selon le cas, effectueront les inscriptions uniquement selon les instructions que leur communiquera, par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier. Voir la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

Les paiements du capital, des intérêts fixes et du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, à l'égard des billets émis sous forme définitive (ce qui ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles) seront faits par chèque envoyé par la poste au porteur de billets, à son adresse indiquée au registre que nous tiendrons ou ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que nous y consentons, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets, ouvert à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme définitive est subordonné à la condition que le porteur de billets nous livre préalablement le billet.

Nous nous réservons le droit, si un rendement variable de substitution est calculé, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont représentés sous forme définitive, selon le cas, qu'un rendement variable de substitution, s'il y a lieu, a été payé intégralement et que seuls le paiement des intérêts fixes et le capital restent payables. Il est entendu que si un rendement variable de substitution est payé, les intérêts fixes demeureront payables pendant la durée des billets.

L'agent payeur et agent des transferts et nous-mêmes déclinons toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets ou aux paiements effectués au titre des droits de propriété véritable sur les billets ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété, tant que les billets sont représentés par le billet global.

Ni nous, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni RBC DVM, agissant en sa qualité de dépositaire des billets, ne serons tenus de voir à l'exécution d'une fiducie qui concerne la propriété d'un billet ou ne serons concernés par un avis concernant un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet. En ce qui concerne le rôle de la Banque Royale comme dépositaire des billets, nous ne serons aucunement tenus de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier du porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier, ni de quelque avis communiqué au système Fundserv ou par son intermédiaire.

QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit résume d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte avant d'acheter des billets.

Différences par rapport à des placements à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Mis à part les intérêts fixes payables chaque date de paiement des intérêts fixes, les billets ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Contrairement au rendement de nombreux autres passifs-dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, le rendement des billets est incertain, en ce sens que seuls les intérêts fixes ne seront payables à l'égard des billets si la valeur globale des actions faisant partie du portefeuille de titres équilibré n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant autre qu'un rendement fixe de 0,25 % du capital de chaque billet pour chaque période d'intérêts et que le remboursement du capital à l'échéance.

Rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un paiement à l'égard des billets autre que le paiement des intérêts fixes à chaque date de paiement des intérêts fixes et que le remboursement du capital de chaque billet à l'échéance.

Opportunité du placement

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent également des risques. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets, compte tenu de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance, qui cherchent à obtenir un rendement à taux fixe et la possibilité de gagner un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans le portefeuille de titres. Les billets ne conviennent qu'aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance.

Inscription

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la Banque Royale à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de RBC DVM à Toronto, au Canada, en sa qualité de dépositaire des billets. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global (les « **porteurs de billets** ») n'auront pas le droit de recevoir des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement.

Les porteurs de billets auront un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans les billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé à seule fin de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations à l'égard des billets par l'intermédiaire de Fundserv. Ces dispositions sont stipulées dans des ententes intervenues entre la Banque Royale, en qualité de dépositaire, RBC DVM et les courtiers en valeurs ou les conseillers financiers qui représentent les porteurs de billets dans le but de permettre la réalisation d'opérations par l'intermédiaire du système Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les instructions des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers représentant ces porteurs de billets conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale et RBC DVM effectueront les inscriptions et traiteront les opérations uniquement en conformité avec les instructions reçues par l'intermédiaire de Fundserv d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé représenter le porteur de billets visé selon le système Fundserv et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, des nominations, des révocations ou des autres questions ayant trait à la nomination ou aux pouvoirs d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé agir en son nom ou à l'égard d'un avis donné au système Fundserv ou par son intermédiaire. Les opérations portant sur les billets ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire de Fundserv, par des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers qui ont accès au système Fundserv et ont une entente en vigueur avec la Banque Royale et RBC DVM concernant l'application précise des procédures de Fundserv à ces opérations. Le porteur de billets qui remplace ou transfère ses comptes de placement à un autre courtier en valeurs ou conseiller financier qui ne remplit pas ces conditions sera tenu de vendre ses billets conformément aux procédures décrites à la rubrique « *– Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Mode de placement

Chaque billet sera émis à 100 \$, ce qui représente 100 % de son capital.

Nous offrirons les billets par l'entremise d'agents-vendeurs. Nous pourrons aussi vendre des billets à un agent-vendeur, agissant pour son propre compte, en vue de leur revente aux investisseurs à différents prix qui varieront selon le cours du marché au moment de la revente, fixés par l'agent-vendeur. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets à des investisseurs directement pour notre compte dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire. Les courtages et frais connexes sont précisés à la rubrique « – Frais ».

Tout agent-vendeur peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'il se créera un marché secondaire pour les billets. L'agent-vendeur intéressé pourra modifier le prix d'offre et les autres conditions d'une telle vente sur le marché secondaire. Voir la rubrique « – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv ».

Nous seuls pourrons accepter des offres d'achat visant les billets et nous pourrons refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il exercera de manière raisonnable et sans nécessité de nous en aviser, de refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets qu'il reçoit.

En ce qui a trait à l'achat de billets, le courtier en valeurs ou le conseiller financier de l'acquéreur doit livrer tout le capital des billets à acheter par l'intermédiaire de Fundserv au plus tard trois jours de négociation avant la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds relativement à une offre d'achat de billets, nous nous réservons le droit de refuser l'offre. Si, pour quelque raison que ce soit, les billets ne sont pas émis à une personne qui a remis ces fonds, l'argent sera immédiatement retourné au courtier en valeurs ou au conseiller financier de l'acquéreur éventuel par l'intermédiaire de Fundserv. Aucun intérêt ni aucune autre compensation ne sera versé à l'acquéreur pour les fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier qui le représente.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du lieu où les billets doivent être offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations exonérées des exigences d'inscription prévues par la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le *Regulation S* pris en application de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée.

Frais

Nous verserons aux agents-vendeurs des billets, sur nos propres fonds, un courtage initial correspondant à 1,00 % du capital de chaque billet. Ces honoraires ne réduiront pas le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'un courtage ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucun courtage d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. À cet égard, il convient de noter que le cours acheteur net (dont il est question à la rubrique « – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv ») payable à la revente de billets reflétera une réduction au titre des frais de négociation anticipée; ce montant attribue à un porteur vendeur une partie des frais, coûts et autres montants liés à la création, à l'émission et à la conservation des billets visés par la revente.

Achats effectués par RBC DVM

RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, des personnes qui ont des liens avec elle ou de ses successeurs peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables et des politiques des bourses à la cote desquelles les billets sont inscrits, acheter des billets à quelque prix que ce soit sur le marché libre ou par voie d'entente de gré à gré.

Aucun remboursement avant l'échéance

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv

Les porteurs de billets qui souhaitent vendre leurs billets avant la date d'échéance seront autorisés à le faire en suivant la procédure établie pour le rachat de titres par l'intermédiaire de Fundserv à partir du lendemain de la date d'émission. Ces ventes feront l'objet de

certaines procédures, exigences et limitations ayant trait au système Fundserv. Toute autre vente de billets ne sera pas reconnue. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leurs positions devraient préalablement consulter leur courtier en valeurs ou leur conseiller financier afin de comprendre les délais et les autres procédures, exigences et limitations de la vente par l'intermédiaire du système Fundserv.

RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, sans y être tenue. RBC DVM aura le droit de cesser, à sa seule appréciation, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets. Si elle décide de cesser de faciliter le fonctionnement d'un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient dans l'impossibilité de revendre leurs billets par l'intermédiaire du système Fundserv.

Pour donner effet à la vente de billets par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets doit présenter une requête irrévocable visant à faire « racheter » les billets pertinents conformément aux procédures applicables de Fundserv. Cette procédure est suivie dans ce but uniquement par souci de commodité pour effectuer la vente dans le cadre des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Malgré cette terminologie, les billets ne seront pas « rachetés », mais plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM. Il sera ensuite loisible à RBC DVM de les revendre à des tiers à des prix négociés ou de les conserver pour son propre compte. Les porteurs de billets doivent savoir qu'à l'occasion les procédures de « rachat » de Fundserv qui doivent être suivies pour donner effet à une revente de billets peuvent être interrompues pour quelque raison que ce soit sans préavis, empêchant de la sorte les porteurs de billets de revendre leurs billets. Les acquéreurs potentiels qui ont besoin de liquidités devraient examiner attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets.

En règle générale, pour prendre effet un jour de négociation, la demande de rachat doit être présentée au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de négociation en question (ou à tout autre moment indiqué par Fundserv). Toute demande reçue après l'heure limite sera réputée transmise et reçue le jour de négociation suivant.

La vente d'un billet sera effectuée à un prix de vente (le « **cours acheteur net** ») correspondant (i) au « cours de clôture » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est passé, affiché sur Fundserv par RBC DVM (en sa qualité d'agent de calcul) le jour de négociation suivant, déduction faite (ii) de toute réduction prédéterminée applicable indiquée ci-dessous (semblable aux frais d'acquisition différés applicables relativement au rachat anticipé de certains titres d'organismes de placement collectif) (les « **frais de négociation anticipée** »). Par conséquent, le porteur de billets ne sera pas en mesure de négocier le prix de vente des billets.

Des frais de négociation anticipée à concurrence de 1,50 % du capital d'un billet seront déduits du produit de la vente reçu par un porteur de billets si le porteur vend les billets dans les 180 jours suivant la date d'émission. Le montant précis des frais de négociation anticipée imposés à la revente sera établi comme suit :

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (en pourcentage du capital)
De 1 à 60 jours	1,50 %
De 61 à 120 jours	1,00 %
De 121 à 180 jours	0,50 %
Par la suite	Néant

RBC DVM, en qualité d'agent de calcul, agira à titre de « promoteur de fonds » pour le calcul et l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » des billets dans le cadre du service Fundserv. Fundserv doit afficher quotidiennement une « valeur liquidative » pour les billets. Le cours acheteur net représentera le prix auquel RBC DVM peut offrir d'acheter les billets aux porteurs de billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera établi à la clôture des opérations à la bourse principale le jour de négociation pertinent. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour un jour donné sera le plus haut prix possible offert sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera un cours acheteur offert aux porteurs de billets en général, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux. En règle générale, le cours acheteur net d'un billet à un moment donné dépendra notamment de ce qui suit : a) l'ampleur de l'appréciation ou de la dépréciation du cours des actions composant le portefeuille de titres depuis la date d'émission, b) le fait que le capital et le rendement variable, s'il y a lieu, du billet ne sont payables qu'à la date d'échéance, et c) d'autres facteurs interreliés, y compris, sans limitation, la volatilité des cours des actions, les taux d'intérêt en vigueur au Canada, les dividendes ou les autres distributions versés à l'égard des actions composant le portefeuille de titres et la durée à courir jusqu'à l'échéance. Le lien entre ces facteurs est complexe et peut également être tributaire de divers facteurs, notamment d'ordre politique et économique, susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Le porteur de billets pourra souhaiter consulter son conseiller en valeurs quant à l'opportunité de vendre les billets à un moment donné (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Droit d'annulation

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Le premier acquéreur de billets est réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; et (iv) dans les autres cas, au moment de sa réception.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800-280-4434.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit applicable

Les billets et les conditions s'y rattachant sont régis par les lois de la province d'Ontario, au Canada, et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

Nouvelle émission de billets

Nous nous réservons le droit d'émettre les billets en tranches supplémentaires et nous pourrions émettre d'autres billets, y compris des billets cotés en bourse, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires. Ces autres billets pourront avoir des modalités pour l'essentiel semblables à celles des présents billets et nous pourrions les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

Avis aux porteurs de billets

Nous aviserons les porteurs de billets des événements importants relatifs aux billets, y compris des modifications apportées aux billets ayant une incidence sur le rendement payable à leur égard.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 ⅔ % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets dispose d'une voix par tranche de 100 \$ de capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. En toute autre circonstance, les billets ne comportent aucun droit de vote.

Conflits d'intérêts éventuels

Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de notre groupe nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos opérations commerciales normales respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent à l'occasion, dans le cours de leurs opérations commerciales normales respectives, traiter avec une ou plusieurs sociétés dont les actions composent le portefeuille de titres, sans tenir compte de leurs effets, le cas échéant, sur le cours des actions ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale.

En outre, il incombera à la Banque Royale ou RBC DVM, à titre d'agent de calcul, de déterminer le montant payable au titre du rendement des billets, y compris le montant du rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement

extraordinaire. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. Chaque fois que nous ou que RBC DVM serons tenus d'agir, nous le ferons de bonne foi, et nos calculs et nos décisions concernant les billets, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Ces mesures seront évaluées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières et nous ne tiendrons pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces mesures sur les cours des actions, le montant du rendement variable qui peut être payable sur les billets ou les intérêts des porteurs de billets en général.

Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir. Ni nous ni l'agent de calcul ne garantissons l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information disponible à l'égard des actions du portefeuille de titres ou des calculs effectués relativement aux billets.

Paiement différé

La législation fédérale du Canada interdit à quiconque de recevoir des intérêts à un taux réel supérieur à 60 % par année. Par conséquent, si la somme du rendement variable, des intérêts fixes et de tout autre paiement d'intérêts sur les billets est supérieure à 60 % par année à l'échéance, nous vous paierons, à l'échéance, uniquement la tranche du rendement variable qui correspond à 60 % par année, compte tenu des intérêts fixes et de tout autre paiement d'intérêts, et nous verserons le reliquat, avec les intérêts au taux correspondant au taux des dépôts à terme de la Banque Royale, dès que permis en vertu de la législation applicable.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque Royale, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement au souscripteur initial des billets aux termes du présent bulletin d'information qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque Royale et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou de territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux billets dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux billets et que les billets ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière.

Le porteur ne sera pas imposé de la même manière qu'une personne qui détient directement les actions qui composent le portefeuille de titres.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les billets à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Détention de billets

Le porteur résident qui détient les billets jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la date d'échéance (ou la date du remboursement anticipé) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou au remboursement anticipé) sur le capital des billets à ce moment-là, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus ce montant dans son revenu.

Les billets constitueront des « créances visées par règlement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une créance visée par règlement sera tenu d'inclure dans son revenu au titre des intérêts pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. D'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, si le rendement d'une créance visée par règlement ne peut être déterminé, il ne devrait pas y avoir d'obligation d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé jusqu'à ce que le rendement de cette créance puisse être déterminé. Sur le fondement de ces pratiques administratives, il ne devrait pas y avoir d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé sur les billets aux termes des règles relatives aux créances visées par règlement avant la date

à laquelle le rendement sur les billets peut être déterminé, exception faite de ce qui est indiqué sous la rubrique « Disposition de billets » ci-après dans le cas du transfert d'un billet autrement qu'en faveur de la Banque Royale.

Intérêts

Tout montant reçu ou devant être reçu par un porteur résident (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour calculer son revenu aux termes de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition donnée au titre, en remplacement ou en règlement d'intérêts (y compris les intérêts fixes et tout rendement variable) doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition, sauf si ce montant a déjà été inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Disposition de billets

Si le porteur résident dispose d'un billet (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le billet qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition et d'exclure ce montant du produit de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Sauf indication contraire dans le deuxième paragraphe ci-après, une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un billet jusqu'au moment de sa cession ou de son autre transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le billet est transféré sur le capital non remboursé du billet au moment du transfert.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur au prix de base rajusté des billets pour ce porteur résident. Comme il est expliqué ci-dessus, tout gain réalisé à la disposition de billets sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital.

L'exposé ci-dessus concernant l'inclusion d'une somme établie selon une formule au moment du transfert d'un billet suppose que les billets ne devraient pas être considérés comme des billets à l'égard desquels, au moment de leur émission, il peut être déterminé que le montant maximal des intérêts payables à l'égard de ces billets au cours d'une année se terminant après ce moment est inférieur au montant maximal des intérêts (y compris le rendement variable) payables à l'égard de ces billets au cours d'une année postérieure. L'exactitude de cette hypothèse ne peut être garantie, et, si cette hypothèse est inexacte, le porteur résident qui transfère un billet (autrement qu'en faveur de la Banque Royale) peut, selon sa situation particulière, obtenir que le gain découlant d'un tel transfert soit traité comme un gain en capital. **Les porteurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance de ceux-ci (ou le remboursement intégral par anticipation de ceux-ci par la Banque Royale) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.**

Traitement des pertes en capital

La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident constituera une perte en capital déductible qui pourra être portée en déduction des gains en capital imposables du porteur résident, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des billets, et n'est ni un « actionnaire déterminé » de la Banque Royale ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque Royale pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « porteur non-résident »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à un porteur non-résident à l'égard des billets (y compris tout montant versé à l'échéance en sus du capital et les intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre

transfert d'un billet à un résident ou à un résident réputé du Canada, y compris potentiellement toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou ne dépende de la production provenant de biens situés au Canada, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des billets, et en particulier du fait que le rendement variable est déterminé en partie en fonction de la variation en pourcentage des actions comprises dans le portefeuille de titres, dont la valeur marchande peut être considérée comme étant étroitement corrélée avec la valeur marchande des actions de la Banque Royale, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les billets pourraient être considérés comme des intérêts sur des créances participatives, bien qu'il subsiste un doute à cet égard. Par conséquent, la Banque Royale s'attend à ce que soit pratiquée et remise une retenue d'impôt au taux de 25 % sur le montant brut des intérêts susmentionnés qu'elle verse à un porteur non-résident; toutefois, cette retenue d'impôt pourrait être réduite conformément aux modalités d'une convention ou d'un traité applicable en matière d'impôt sur le revenu entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité avant d'acquiescer des billets.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un billet.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, les billets constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque Royale ou une société ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** ») sera assujéti à une pénalité, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les billets seront des placements interdits (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque Royale ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque Royale.

FACTEURS DE RISQUE

Les billets offrent des possibilités, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez aussi examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :

Pertinence – L'achat de billets ne convient pas aux investisseurs qui sont strictement à la recherche d'un taux de rendement garanti. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Nous ne formulons aucune recommandation quant à savoir si les billets conviennent à vos objectifs de placement.

Possibilité que seul le rendement au titre des paiements d'intérêts fixes soit payable – À l'exception du rendement que procurent les intérêts fixes, le montant du rendement, s'il y a lieu, payable aux termes des billets demeure incertain. Il se peut que le porteur ne reçoive que le remboursement des intérêts fixes et du capital de 100 \$ d'un billet à la date d'échéance.

Montant du paiement à l'échéance tributaire de la performance des cours des actions du portefeuille de titres – Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, le rendement des billets à l'échéance, sauf le rendement au titre du dernier paiement d'intérêts fixes, sera calculé en fonction de la somme des variations pondérées des cours des actions composant le portefeuille de titres. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront. Les cours des actions subiront les effets des tendances générales de l'économie, du secteur et du marché. Une économie vigoureuse entraînera généralement la hausse des cours des actions. Inversement, les ralentissements généraux de l'économie ou du secteur conduiront généralement à la baisse des cours des actions. Les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les dividendes que les émetteurs des actions composant le portefeuille de titres pourraient verser.

Différences par rapport à un placement direct dans les actions – Les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété sur les actions. Les billets n'équivalent pas à un placement direct dans les actions composant le portefeuille de titres, et les billets ne donnent aux porteurs aucun droit dans ces actions, notamment le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres s'établissait à 4,40 %. Ainsi, les billets sont assujettis à des risques différents de ceux liés à un placement direct, et le rendement payable aux termes des billets ne sera pas identique au rendement de ces actions.

Marché secondaire – Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou se maintiendra. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à sa seule appréciation, de cesser de faciliter l'existence d'un marché secondaire pour les billets, il est possible que les porteurs de billets ne soient pas en mesure de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets et, en particulier, le prix d'achat sera réduit d'au plus 1,50 % du capital si le porteur vend des billets dans les 180 jours suivant la date d'émission. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ par billet. La valeur des billets sur le marché secondaire dépendra d'une série de facteurs complexes et interdépendants, dont les cours des actions composant le portefeuille de titres, les taux d'intérêt au Canada, les dividendes ou les autres distributions versés sur les actions composant le portefeuille de titres, la volatilité des cours des actions composant le portefeuille de titres, le nombre de paiements d'intérêts fixes restants, et la durée à courir avant l'échéance. Les répercussions de l'un de ces facteurs peuvent être annulées ou amplifiées par les répercussions d'un autre facteur.

Fundserv – Les billets ne peuvent être achetés, réglés ou autrement négociés que conformément aux procédures et aux services de compensation et de règlement de Fundserv et à d'autres règles et protocoles établis avec les courtiers en valeurs et les conseillers financiers dans le cadre de ces services. Seuls les courtiers en valeurs et les conseillers financiers qui ont une entente en vigueur avec la Banque Royale pourront négocier des billets pour le compte des porteurs de billets.

Événements extraordinaires – La survenance de certains événements extraordinaires peut retarder le moment où un rendement est établi et nous permettre de cristalliser le montant du rendement payable et (s'il est positif) de le verser avant l'échéance. Ces événements comprennent les événements qui pourraient influencer sur notre capacité de respecter nos obligations aux termes des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Dans ces circonstances, les intérêts fixes demeureront payables aux dates de paiement des intérêts fixes restantes, et le rendement autre que les intérêts fixes payable aux termes des billets, s'il y a lieu, sera réduit pour tenir compte des coûts directs ou indirects de disposition, de résiliation, de règlement, de liquidation ou d'autres formes de dénouement d'arrangements visant à couvrir l'exposition au portefeuille de titres ou aux actions qui le composent.

Conflits d'intérêts éventuels – Nous ou notre filiale, RBC DVM (filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada), nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent traiter avec une ou plusieurs sociétés dont les actions composent le portefeuille de titres, sans tenir compte de l'effet, s'il en est, sur les cours des actions ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale. De plus, sauf dans certaines circonstances extraordinaires, RBC DVM, à titre d'agent de calcul, ou nous-mêmes, serons responsables de déterminer le montant du rendement payable aux termes des billets, y compris le montant de tout rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire, et pouvons exercer notre jugement et notre pouvoir discrétionnaire relativement aux calculs, aux décisions, aux fonctions et aux activités concernant les billets. En l'absence d'erreur manifeste, les calculs et les décisions de la Banque Royale et de RBC DVM concernant les billets seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir.

Paiements d'intérêts fixes – Les paiements d'intérêts fixes seront effectués uniquement à chaque période d'intérêts et, par conséquent, ils procureront un rendement maximal de 0,75 \$ par billet, ou 0,25 % du capital pour chaque année pendant laquelle les billets sont en circulation.

Risques liés au crédit – Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa2 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Le remboursement du capital du porteur de billets, le paiement des intérêts fixes et le paiement du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale.

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants sont fréquemment utilisés dans le présent bulletin d'information et ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **action** » et « **actions** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **action visée par la fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **action visée par une perturbation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires – Retard dans l'établissement du cours de base et du cours de règlement* ».

« **actions de remplacement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **agent de calcul** » L'agent de calcul pour les billets nommé par la Banque Royale. À l'origine, l'agent de calcul sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 2nd Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : Global Equity Derivatives.

« **agent payeur et agent des transferts** » L'agent payeur et agent des transferts pour les billets que nous nommons. À l'origine, l'agent payeur et agent des transferts sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 6th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : National Operations.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada, ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **billet** » et « **billets** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **bourse connexe** » En ce qui a trait à une action, une bourse à laquelle des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option sont négociés relativement à l'action, et par l'entremise de laquelle la Banque Royale a l'intention d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations visant à couvrir sa position à l'égard des billets.

« **bourse principale** » En ce qui a trait à une action, toute bourse ou tout système de cotation à la cote duquel cette action est inscrite. À la date du présent bulletin d'information, la bourse principale pour chaque action est celle indiquée à la rubrique « *Renseignements sommaires sur les sociétés* ».

« **capital** » 100 \$ par billet.

« **cours acheteur net** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **cours de base** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **cours de règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **date d'échéance** » Vers le 9 janvier 2025.

« **date d'émission** » Vers le 18 janvier 2022.

« **date d'évaluation finale** » Le 6 janvier 2025.

« **date d'évaluation initiale** » Le 17 janvier 2022.

« **date de paiement des intérêts fixes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **événement ayant un effet sur la couverture** » À l'égard des billets, un événement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale d'établir, de conserver ou de modifier une couverture, y compris, sans limitation, les événements suivants :

- a) l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à une loi ou à un règlement applicable (notamment en matière de fiscalité), ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou un organisme de réglementation (notamment par une autorité fiscale);
- b) la résiliation d'un contrat de couverture conclu avec un tiers ou une modification importante d'un tel contrat;
- c) l'incapacité de la Banque Royale, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, de faire ce qui suit : acquérir, établir, rétablir, remplacer, conserver, dénouer ou aliéner une opération ou un actif pour couvrir son risque de cours, ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale;
- d) une augmentation importante des taxes, impôts, droits ou frais payables relativement à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, au remplacement, à la conservation, au dénouement ou à l'aliénation d'une opération ou d'un actif pour couvrir son risque de cours, ou relativement à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif.

« **événement donnant lieu à un rajustement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à un rajustement* ».

« **événement donnant lieu à une fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **événement donnant lieu à une perturbation du marché** » En ce qui a trait à une action, tout événement, circonstance ou cause qui, selon la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe de prendre, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de cette action et, plus particulièrement, qui comprend notamment l'un ou l'autre des événements suivants, dans la mesure où ils amènent de telles conséquences :

- a) la survenance ou l'existence, pendant tout jour de négociation pour l'action pendant la demi-heure qui précède la fin, l'interruption ou la restriction des négociations (causée par des fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse principale pertinente ou autrement) à la bourse principale pertinente pour l'action, ou encore une restriction générale du cours de l'action à la bourse principale pertinente;
- b) une radiation de l'action ou une suspension, une absence ou une restriction importante de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option relativement à l'action à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente, ou encore une restriction de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente pendant un jour en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses;
- c) la survenance d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de l'action;
- d) la fermeture pendant tout jour de négociation (ou jour qui serait un jour de négociation) pour l'action à une bourse principale ou à une bourse connexe pour l'action avant son heure de fermeture prévue, à moins que cette fermeture devancée ne soit annoncée par cette bourse au moins une heure avant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de bourse régulière à cette bourse pour ce jour et (ii) l'heure de tombée pour entrer les ordres dans le système de cette bourse afin qu'ils soient exécutés à la fermeture de la bourse ce jour-là;
- e) tout événement (à l'exception d'une fermeture décrite au point d)) qui (selon la Banque Royale) nuit à la capacité des participants au marché de façon générale (i) lorsqu'ils effectuent des opérations sur l'action ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente ou (ii) lorsqu'ils effectuent des opérations sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option relativement à une action ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;
- f) le défaut de toute bourse principale ou bourse connexe pour l'action d'ouvrir à des fins de négociation pendant sa séance de bourse régulière pendant tout jour de négociation (ou pendant un jour qui serait un jour de négociation);

- g) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation, ou la modification, d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance, ou encore la promulgation ou toute modification dans l'interprétation par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance qui rendrait illégal ou à peu près impossible, pour la Banque Royale, de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers de couvrir une position à l'égard de l'action ou de maintenir ou de modifier une telle couverture;
- h) la prise de mesures par toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout pays, ou encore de toute subdivision politique de tout pays, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe;
- i) tout déclenchement ou toute escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment, les catastrophes naturelles) qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou d'un courtier d'effectuer, de maintenir ou de modifier la couverture d'une position relativement à l'une ou l'autre des actions ou encore qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe ou encore sur la négociation de titres, de contrats ou d'autres instruments de façon générale à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;
- j) un événement ayant un effet de dilution ou de concentration à l'égard de la valeur de l'action;
- k) un ajustement apporté aux modalités d'exercice, de règlement ou de paiement ou à d'autres modalités de contrats à terme standardisés, d'options ou d'autres instruments dérivés visant l'action;
- l) un événement donnant lieu à une fusion;
- m) une offre publique d'achat.

En ce qui a trait à l'établissement de l'existence d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché à tout moment, une restriction des heures ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement donnant lieu à une perturbation du marché si elle découle d'un changement annoncé des heures d'ouverture régulières d'une bourse principale ou d'une bourse connexe; de plus, une « absence » ou une « restriction des opérations » à cette bourse principale ou à cette bourse connexe ne comprendra pas tout moment pendant lequel cette bourse principale ou cette bourse connexe est fermée dans des circonstances ordinaires.

« **événement extraordinaire** » Tout événement, circonstance ou cause qui, selon la détermination de la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer le paiement des montants impayés aux termes de ceux-ci, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale, et, plus particulièrement, comprend un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard de toute action ou tout événement ayant un effet sur la couverture.

« **facteur de fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **frais de négociation anticipée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **Fundserv** » Fundserv Inc. et ses sociétés remplaçantes.

« **intérêts fixes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **intérêts sur des créances participatives** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **jour de négociation** » Jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les actions qui composent le portefeuille de titres ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle. Si ce terme est utilisé relativement à une action précise, « **jour de négociation** » s'entend d'un jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard de l'action, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les actions ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle.

« **jour ouvrable** » Jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes et en mesure d'effectuer des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère à Toronto, au Canada, et un jour pendant lequel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués par l'entremise de RBC DVM. Si une date à laquelle il est par ailleurs nécessaire d'effectuer des opérations relativement aux billets n'est pas un jour ouvrable, sauf indication contraire, cette opération sera effectuée le jour ouvrable suivant et, si l'opération en question comporte le paiement d'un montant, aucun intérêt ou autre contrepartie ne sera payé en raison de ce report.

« **Loi de l'impôt** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **monnaie de référence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **montant du paiement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance* ».

« **offre publique d'achat** » Une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation ou une proposition faite par une entité ou une personne ou un autre événement par suite duquel cette entité ou cette personne achète, ou obtient ou a le droit d'obtenir par ailleurs, plus de 10 % et moins de 100 % des actions d'une société.

« **période d'intérêts** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **pondération** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **portefeuille de titres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur non-résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteurs de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **produit autre qu'en actions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **propositions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **RBC DVM** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **rendement variable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du rendement variable* ».

« **rendement variable de substitution** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire* ».

« **SADC** » Société d'assurance-dépôts du Canada.

« **société** » et « **sociétés** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **taux de participation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du rendement variable* ».

« **titulaire de régime** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **TSX** » La Bourse de Toronto et ses sociétés remplaçantes.

« **variation du cours** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **variation en pourcentage** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **variation pondérée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

Durée des billets

Les billets viendront à échéance et leur capital sera remboursé vers le 9 janvier 2025, ce qui représente une durée à courir jusqu'à l'échéance d'environ trois ans. La Banque Royale paiera les sommes dues sur les billets sous forme d'inscription en compte par l'entremise de RBC DVM.

Comment le rendement des billets est-il calculé?

Les billets sont liés à la performance des cours d'un portefeuille de titres équilibré qui est composé des actions ordinaires de 10 sociétés canadiennes. Mis à part les intérêts fixes, le rendement des billets est fondé sur la variation en pourcentage pondérée de chaque action (la « **variation pondérée** »). Les intérêts fixes sur les billets seront payables à chaque date de paiement des intérêts fixes, à terme échu, annuellement, à un taux d'intérêt fixe correspondant à 0,25 % du capital de chaque billet pour chaque période d'intérêts. Les paiements d'intérêts fixes ne sont pas conditionnels ni liés à la performance des cours du portefeuille de titres.

Si la somme des variations pondérées est égale à zéro ou est négative, le rendement des billets sera limité au rendement que procurent les intérêts fixes. Si la somme des variations pondérées est positive, la variation en pourcentage correspondra à la somme des variations pondérées, et le rendement variable sur chaque billet correspondra au capital multiplié par la variation en pourcentage, multiplié par le taux de participation de 50,00 %. Mis à part les intérêts fixes qui seront payés à chaque date de paiement des intérêts fixes, le rendement des billets, s'il y a lieu, sera payé à la fin la durée des billets, à moins qu'il ne se produise un événement extraordinaire, auquel cas un rendement variable de substitution pourrait être payé avant l'échéance. Si un événement extraordinaire se produit, les intérêts fixes demeureront payables aux dates de paiement des intérêts fixes restantes, le cas échéant.

Le porteur de billets n'a pas droit aux dividendes ou aux autres distributions versés sur les actions. En date du 7 décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres était de 4,40 %.

Frais

Les agents-vendeurs qui vendent les billets recevront un courtage initial correspondant à 1,00 % du capital de 100 \$ de chaque billet. Ce courtage n'aura pas d'incidence sur le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

Facteurs de risque

Les risques liés à la propriété de billets sont notamment les suivants :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas nécessairement à tous les investisseurs;
- le rendement pourrait se limiter à 0,75 % du capital de chaque billet pendant la durée des billets;
- mis à part le rendement que procurent les intérêts fixes, le rendement sera tributaire de la performance des cours des actions;
- puisqu'il n'y a aucune limite quant à la performance négative du cours d'une action composant le portefeuille de titres, la performance négative du cours de quelques actions peut neutraliser la performance positive du cours des autres actions, si bien qu'il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable à l'égard des billets;
- les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété direct sur les actions;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- les billets ne peuvent être achetés, réglés ou compensés autrement que par l'intermédiaire de Fundserv;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut avoir un effet sur le rendement (autre que les intérêts fixes), le cas échéant, payable sur les billets ou entraîner le paiement d'un rendement variable de substitution avant l'échéance;
- RBC DVM ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;

- les paiements d'intérêts fixes seront effectués uniquement à l'égard de chaque période d'intérêts et, par conséquent, ils procureront un rendement maximal de 0,75 \$ par billet, ou 0,25 % du capital pour chaque année pendant laquelle les billets sont en circulation;
- le remboursement du capital du porteur de billets, le paiement des intérêts fixes et du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Questions d'ordre fiscal

La rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du bulletin d'information présente une description des incidences fiscales canadiennes éventuelles pour les personnes qui investissent dans les billets.

Les investisseurs devraient toutefois considérer ce qui suit :

- un porteur de billets qui est un particulier doit inclure tout montant d'intérêt sur les billets auquel il a droit (y compris le rendement variable de substitution) dans son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant d'intérêt auquel il a droit peut être calculé ou devient exigible;
- tout gain réalisé à la disposition de billets sera vraisemblablement inclus dans le revenu et ne donnera vraisemblablement pas lieu à un gain en capital.

Le présent sommaire ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale et aux incidences liées à la détention des billets.

Différences par rapport aux placements traditionnels à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Mis à part les intérêts fixes payables chaque date de paiement des intérêts fixes, les billets ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Contrairement au rendement de nombreux autres passifs-dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, le rendement des billets est incertain, en ce sens que seuls les intérêts fixes seront payables à l'égard des billets si la valeur globale des actions faisant partie du portefeuille de titres équilibré n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant autre qu'un rendement fixe de 0,25 % du capital de chaque billet pour chaque période d'intérêts pendant la durée des billets et que le remboursement du capital à l'échéance.

Marché secondaire

RBC DVM a l'intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets. Le prix versé à un porteur de billets dans le cadre d'une revente effectuée au cours des 180 premiers jours tiendra compte de frais de négociation anticipée prédéterminés d'au plus 1,50 %. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ne peuvent être négociés que par l'intermédiaire de Fundserv. Malgré son intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets, RBC DVM se réserve le droit absolu de ne pas le faire, sans préavis aux porteurs de billets.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital investi s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit d'annulation

L'acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant : (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets; ou (ii) la date de réception du bulletin d'information par le premier acquéreur, selon la plus tardive des deux. L'acquéreur peut exercer ce droit en communiquant avec son conseiller en placement ou RBC DVM.

Pertinence des billets aux fins de placement

Les billets peuvent convenir aux personnes suivantes :

- les investisseurs qui veulent obtenir des paiements d'intérêts fixes et assurer la protection de leur capital jusqu'à l'échéance;
- les investisseurs qui cherchent à obtenir un rendement à taux fixe et la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans le portefeuille de titres;
- les investisseurs qui ont un horizon de placement à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance.

Placement non protégé par la SADC

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Aucun remboursement anticipé par la Banque Royale

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Disponibilité des renseignements

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du bulletin d'information, seront affichés à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800-280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment : (i) le dernier cours acheteur des billets et les frais de négociation anticipée applicables et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui serviront à calculer le rendement variable.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la Banque Royale, la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par les porteurs de billets qui représentent au moins 66 ⅔ % du capital global impayé des billets et qui sont représentés au moment du vote.

Conflits d'intérêts éventuels

La Banque Royale ou sa filiale, RBC DVM, s'acquitteront de fonctions ou prendront part à des activités dans le cours de leurs activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, votre capacité de revendre vos billets, les sommes qui vous reviennent aux termes des billets ou le moment de leur réception.

La Banque Royale ou RBC DVM, en sa qualité d'agent de calcul et/ou de mainteneur de marché pour les billets, peuvent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de billets et qui peuvent être en conflit avec les intérêts de ces derniers.